

Le Sénat a amendé en commission le projet de loi relatif à la réforme de la sûreté nucléaire

Le Sénat a procédé à l'examen en commission de l'Aménagement du territoire et du développement durable du projet de loi relatif à la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, avant son arrivée en séance publique le 7 février. Rappelons que l'enjeu central est le rapprochement de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), pour former une Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) qui entrerait en opération le 1^{er} janvier 2025.

A l'**article 2**, un amendement adopté du rapporteur Pascal MARTIN (UC, Seine-Maritime) étend à l'ensemble des personnels de l'ASNR la possibilité d'être délégués de la signature du président, tandis qu'un autre du rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques Patrick CHAIZE (LR, Ain) prévoit la création d'une commission d'éthique et de déontologie au sein de la future entité (comme le Code de l'environnement l'exige déjà pour l'IRSN).

Des amendements adoptés au même article portent sur l'un des points présentés comme les plus critiques lors des auditions parlementaires : la distinction entre la personne responsable de l'expertise et celles en charge de l'élaboration de la décision et de la prise de décision. La rédaction initiale du projet de loi prévoit de distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par les services de celui de l'élaboration des avis et décisions. Mais "cette distinction ne s'appliquerait qu'aux décisions prises par le collège, soit environ 30 décisions par an", pointe l'exposé des motifs, et cela "ne garantit pas que l'expertise et la décision, qui relèvent pourtant de métiers différents, sont effectuées par des personnes différentes". En conséquence il est maintenant proposé d'étendre le champ de la distinction à l'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une expertise (environ 300 dossiers par an). "Dans la rédaction actuelle, des décisions majeures, comme le redémarrage de centrales nucléaires, ne seraient pas concernées par ce principe", est-il souligné. Le même amendement précise que la personne responsable de l'expertise devra être distincte de la ou les personnes responsables de la décision. Il prévoit enfin que les modalités organisationnelles relatives à cette problématique soient fixées par le règlement intérieur de l'ANSR.

Toujours à l'article 2, des amendements retenus viennent à donner une assise juridique aux groupes permanents d'experts (GPE), qui sont placés auprès du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et désignés par lui. Il est aussi réaffirmé de façon plus explicite le principe de la publication des résultats des expertises et des avis de ces mêmes groupes. A l'**article 4**, M. CHAIZE a fait adopter un amendement consolidant les modalités d'association du Parlement aux activités de la future autorité, y compris la présentation par cette dernière de ses modalités de participation du public et la communication des résultats de ses programmes de recherche. Il est aussi prévu désormais que le projet de règlement intérieur de l'ANSR soit présenté pour observations à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst), au Haut Comité pour la transparence et la sécurité nucléaire, ainsi qu'à l'Association nationale des comités et commission locales d'informations (Anccli).

Le sénateur écologiste Ronan DANTEC a pour sa part obtenu l'adoption à l'**Article 8** d'un amendement travaillé avec l'intersyndicale de l'IRSN. Celui-ci sécurise la possibilité pour l'ensemble des salariés de droit privé de bénéficier des conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au 31 décembre 2024 à l'IRSN jusqu'à l'entrée en vigueur de ceux qui leur seront substitués au sein de la nouvelle autorité. Rappelons que cette dernière, en regroupant les personnels de l'ASN et de l'IRSN, accueillerait en effet des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et des salariés de droit privé.

A l'**article 11**, un amendement du rapporteur pour avis intègre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le rapport d'évaluation sur les moyens de la filière



nucléaire devant être remis par le gouvernement avant le 1er juillet prochain. Il fixe dans le même temps que la présentation de l'ASNR s'effectue devant l'Opecst et les commissions permanentes compétentes. Un autre amendement de M. CHAIZE précise que ledit rapport devra évaluer la faisabilité et l'opportunité d'instituer un préfigurateur chargé de la mise en œuvre de la création de la future entité de sûreté.

Réécriture de la base légale du Haut-commissaire à l'énergie atomique

M. CHAIZE a aussi rétabli, par amendement à l'**article 12**, une base légale au Haut-Commissaire à l'énergie atomique (HCEA) – actuellement M. Vincent BERGER – sur le modèle de l'avant-projet de loi. Il propose d'abord d'en renforcer les attributions scientifiques et techniques : le Haut-commissaire conseille le gouvernement dans le domaine du nucléaire, et peut saisir le comité de l'énergie atomique et le conseil scientifique du CEA, ainsi que préparer par délégation le Conseil de politique nucléaire (CPN). Il est ensuite prévu que le Haut-commissaire puisse être saisi d'une demande de conseil scientifique et technique par l'administrateur général du CEA, et d'un avis sur un texte ou une question par le gouvernement ou le Parlement. "Sa saisine pour avis doit être automatique sur la loi quinquennale sur l'énergie et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et facultative sur la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et le plan national intégré énergie-climat (PNIEC)", est-il précisé. Le même amendement consolide aussi les modalités d'organisation du HCEA, prenant acte de son repositionnement du CEA vers le Premier ministre, et limitant le mandat du Haut-commissaire à 4 ans, renouvelable une fois. Sa désignation interviendrait par décret du président de la République, après avis préalable du Parlement (comme c'est le cas actuellement pour l'administrateur général du CEA).

Par ailleurs à l'**article 13**, un amendement du rapporteur pour avis étend à l'ensemble des personnels de l'ASNR la possibilité d'être nommé inspecteur de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, et de mener des enquêtes techniques. Le Conseil d'Etat a en effet relevé dans son avis sur le texte qu'"aucune exigence constitutionnelle n'impose que tous les emplois participant à l'exercice de fonctions régaliennes soient occupés par des fonctionnaires".

Par ailleurs un amendement de M. CHAIZE à l'**article 16** propose d'étendre la dérogation à l'obligation d'allotissement pour certains projets nucléaires à d'autres types de marchés : d'une part, ceux "relatifs" aux projets nucléaires plutôt que ceux "nécessaires" ; d'autre part aux marchés "mixtes", au-delà de ceux centrés sur les seuls travaux, fournitures et services. Il prévoit dès lors d'intégrer certains projets nucléaires omis dans la rédaction initiale. A noter qu'un élargissement similaire a été consolidé à l'**article 17** pour la dérogation à la durée maximale des accords-cadres pour certains projets.

Un amendement après cet article rétablit quant à lui le critère de crédibilité des offres dans l'attribution des marchés publics pour les projets liés à la relance du nucléaire. Un tel critère, qui figurait dans l'avant-projet de loi, est "utile pour sélectionner les offres selon leur faisabilité et leur maturité technologiques, mais aussi selon l'adéquation des délais, des moyens et des méthodes", est-il plaidé. Il s'appliquerait aux projets de nouveaux réacteurs nucléaires (EPR2, SMR et installations de stockage s'y affairant), dans la mesure où le Conseil constitutionnel a reconnu leur réalisation comme concourant à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

